

Lettres Patentes

159. f. 123. n.º

Qui ordonne de faire par toutes les
monnoyes doubles et gros tournois sur le pied 48.^º

Du 14. x. ^{bre} 1352.

Jean par la grace de Dieu Roy de
France: a nos amez et feaux les gñaux
m^{rs} de nos Monnoyes, Salut et
dilection: Comme nous par delib.^{ors}
de nostre grand Conseil en Consid.^{on}
a ce que nous pouvons avoir affaire
a present pour cause de nos guerres
et pour la deffension de nostre
Royaume au proffit de nous et
de tout nostre Commun peuple
avons nagueres ordonne estre fait
par toutes nos monnoyes doubles
et gros tournois sur le pied de
Monnoye 48.^{ome} du coings que
nous les faisons faire par nous
et depuis les Ouvriers et les
L. 2. 46. d. 2. m. f. 1. 19. n.º

monnoyers et autres qui monnoya
se font complais et dolus auvoir
disants que tant pour cause d'ecq.
toutes les choses necessaires a faire
de Monnoye sont moult chier et
comme pour ces deniers qui sont
de plus grand Compte a la taille
que les autres de paravant
n'estoient, ils ne pouvoient ceux
faire ne ouvrir pour tel prix
d'ouvrage et monnoyage comme
il leur fut ordonne au commun.
De la Monnoie 30^e d. faite et
avec ce se dient vous estre
tenus a entre pour cause de
l'ouvrage de la Monnoye 40^e
dequer. L'œuvre succetre fait
aucune grace ou Creue d'ouvrage
et monnoyage; nous desirans bele
boz ouvrage et ce faitz vous d.

Monnoyes et qu'elles ou aucune
 ne puissent ou doivent demeurer en
 Choumage au sus ord. par d'elib. ou
 nostre Con. qu'ceux ouvriers pour les
 choses dessus. et affin qu'ceux soient
 curieux et dilig^{ts} de s. l' beaux deniers
 et nous servir dilig^t au sus de
 chascun marc d'oeuvre des doubles t^z.
 faits de l' Comunt. de ce pied de
 le Monnoye 48. et tant comme il
 duvera et semblablement de chascun
 marc d'oeuvre de gros deniers t^z.
 12. Tournois et les monnoyes pour
 chascun breue de 10. de double
 pour de l' hiel et par tout l'ing. le doubles
 et pour monnoier 20. de gros neuf
 deniers t^z. Si comme les auient
 paravant si nous mandons en joignons
 estreittement et ce chascun de vous que
 ce leur faites payer par les maîtres
 par. de nos monnoies d'onneur

examinant par ces pñtes a nos ames
et fous les gens de nos Comptes
a Paris que ce que paye leur aura ete
et sera pour la cause de foy. J. n.
allouer les Comptes de ceulx ou ceulx
a qui il appartient sans contredire
Donné a Paris le 14. jour de
Decembre l'z de grace 1352. ainsi
Signé par le roy y. Symon. l.